

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 184

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 418/67/CEE de la Commission, du 4 août 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 419/67/CEE de la Commission, du 4 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 420/67/CEE de la Commission, du 4 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 421/67/CEE de la Commission, du 4 août 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses</i>	6

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/520/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 31 juillet 1967, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers</i>	9
---	---

67/521/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 31 juillet 1967, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers</i>	13
---	----

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/522/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 620 lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour deux projets financés par la C.E.E. — F.E.D. 15

67/523/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 621 lancé par la République centrafricaine pour deux projets financés par la C.E.E. — F.E.D. 16

67/524/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 600 lancé par la République gabonaise et relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour la construction du port de Libreville-Owendo et de la route Libreville-Owendo (rappel de publication) 18

67/525/CEE :

Additif à l'appel d'offres n° 611 22

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 418/67/CEE DE LA COMMISSION

du 4 août 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 4 août 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	44,58
000300	ex 10.01	Froment dur	33,13
000400	10.02	Seigle	33,58
000500	10.03	Orge	28,50
000600	10.04	Avoine	24,16
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,73 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	29,73
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	16,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	28,64
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	56,820	90,930	56,820	58,474	75,880	56,820
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	61,030	93,200	84,058	116,944	75,350	61,030
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 419/67/CEE DE LA COMMISSION**du 4 août 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 4 août 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0,50	0,50	0,50
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	0,20	0,20	0
000600	10.04	Avoine	0	0	0	0
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,65	0,65	1,05
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0,65	0,65	1,05
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,20	1,20	1,70
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,020	0,020	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0	0
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,027	0,027	0	0
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0	0
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,027	0,027	0	0
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,023	0,023	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,031	0,031	0	0
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,031	0,031	0	0

RÈGLEMENT N° 420/67/CEE DE LA COMMISSION

du 4 août 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 416/67/CEE ⁽²⁾ ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août
1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 181 du 4. 8. 1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 4 août 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	0	0	0
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	+ 1,05	+ 1,65
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 421/67/CEE DE LA COMMISSION

du 4 août 1967

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graine est supérieur au prix du marché mondial ; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce de graines a été fixé par le règlement n° 114/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des produits concurrents ;

considérant que le lieu de passage en frontière a été fixé à Rotterdam par le règlement n° 115/67/CEE ⁽³⁾ ; qu'en vertu du même texte, le prix du marché mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international ; que, toutefois, doivent être exclus les offres et cours qui se réfèrent à un chargement pour un terme éloigné, ceux qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance réelle du marché en raison du prix ou de la qualité du produit ou de la quantité offerte ;

considérant qu'au terme de l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE ⁽⁴⁾, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés F.A.S., F.O.B. ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance du lieu d'embarquement ou de chargement au lieu de passage en frontière ; que la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ; que les offres et cours exprimés C.A.F., pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam, doivent être ajustés en tenant compte des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu C.A.F. Rotterdam ; qu'enfin les offres et cours exprimés C.A.F. Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité de compte ;

considérant que le prix du marché mondial doit être déterminé pour des graines en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ; que les offres et cours de graines présentées sous une autre forme doivent être diminués de la plus-value résultant de la présentation ; qu'en ce qui concerne les offres et cours de graines d'une qualité autre que la qualité-type, il importe de déduire ou d'ajouter aux offres et cours retenus les valeurs résultant du règlement n° 225/67/CEE ; que, dans le cas d'offres sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles retenues à l'annexe du règlement n° 225/67/CEE, des valeurs dérivées de celles fixées à ladite annexe peuvent être appliquées ;

considérant que, lorsqu'il n'existe aucune offre ou cours représentatifs pour les graines oléagineuses, il est nécessaire de reconstituer ces offres et cours à partir des quantités moyennes d'huiles et de tourteaux obtenus de la transformation de ces graines ; qu'à cette fin, doivent être retenus les offres et cours les plus favorables, d'une part, des produits d'origine communautaire et, d'autre part, des produits importés, livrés à Rotterdam et mis en libre pratique ; que, dans le cas où les offres et cours de produits importés ne répondent pas à cette condition de livraison, il doit être fait application des ajustements prévus à l'article 6 du règlement n° 225/67/CEE ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2195/67.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

considérant que l'article 6 du règlement n° 115/67/CEE prévoit la possibilité d'un ajustement du prix du marché mondial ; que, pour la détermination de cet ajustement, il y a lieu de prendre en considération, entre autres, le prix d'une ou plusieurs autres graines ; qu'à cette fin, il convient de retenir le prix des fèves de soja, à savoir de l'espèce de graines dont l'incidence sur la formation des prix des autres espèces est très grande ;

considérant que le règlement n° 116/67/CEE a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾ ; qu'aux termes de l'article 20 du règlement n° 224/67/CEE ⁽²⁾, le montant de l'aide accordé en cas de fixation à l'avance est égal à la différence entre le prix indicatif valable le jour du dépôt de la demande et la moyenne arithmétique des quatre derniers prix du marché mondial fixés avant le jour du dépôt de cette demande ; que, au cas où les graines pour lesquelles le montant de l'aide a été fixé à l'avance sont placées sous contrôle à l'huilerie au cours d'un mois autre que celui du dépôt de la demande de fixation à l'avance, cette différence est ajustée en fonction du prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle de la graine ;

considérant que l'article 18 du règlement n° 224/67/CEE prévoit que l'aide aux graines de colza et de navette est applicable à partir du 3 juillet 1967 ; que, par contre, en ce qui concerne les graines de tournesol, la date est celle du 2 octobre 1967 ;

considérant que pour le mois de juillet, le montant de l'aide fixée à l'annexe doit être déterminé conformément aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement n° 224/67/CEE ;

considérant que le montant de l'aide est fixé chaque semaine et est applicable du lundi au dimanche suivant ; qu'elle peut être modifiée au cours de cette période si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance, que l'aide aux graines de colza et de navette doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2198/67.

⁽²⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2913/67.

ANNEXE

**au règlement de la Commission du 4 août 1967 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses**

Montants de l'aide applicables à partir du 7 août 1967

Aide en cas de fixation à l'avance :

(U.C./100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Produit	Aide	Août	Septembre	Octobre
ex 12.01	Colza et navette	8,841	8,278	8,458	8,638

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1967

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges intra-communautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

(67/520/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5,

vu le règlement n° 113/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, relatif à certaines mesures dérogatoires en ce qui concerne le lait en poudre, le beurre, le lait condensé et certains fromages ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 215/66/CEE ⁽³⁾,

vu le règlement n° 156/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 380/67/CEE ⁽⁵⁾,

vu le règlement n° 157/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 380/67/CEE,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽⁷⁾, modifié par le règlement n° 370/67/CEE ⁽⁸⁾,

considérant que, exception faite des cas prévus à l'article 7 du règlement n° 113/64/CEE, à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE et à l'article 7 du règlement n° 68/67/CEE, un prix franco frontière doit être fixé pour les importations dans chaque État membre en provenance d'un autre État membre pour chacun des produits visés à l'article 1 du règlement n° 156/64/CEE ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, le prix franco frontière d'un produit donné est égal au montant de son prix départ usine, majoré d'un forfait représentant les frais de transport et de passage en frontière d'un deuxième forfait correspondant à l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation ;

considérant qu'au titre de l'article 2 du règlement n° 156/64/CEE le prix départ usine doit être déterminé à partir de la constatation du prix le plus représentatif ; que celui-ci doit ressortir de l'ensemble des informations recueillies, et notamment des données fournies par les États membres selon le cadre tracé à l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE ; que, dans tous les cas où le prix ainsi constaté se rapporte à un produit différent de celui pour lequel le prix franco frontière doit être fixé ou bien

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2184/64.

⁽³⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽⁴⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

⁽⁵⁾ JO n° 175 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

⁽⁷⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽⁸⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 39.

à un autre stade du circuit commercial que le stade « départ usine », il est nécessaire de procéder aux corrections et aux ajustements définitifs à l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE ;

considérant cependant que, pour les importations en provenance des États membres qui n'ont au plus qu'une production négligeable d'un produit, il faut retenir comme prix départ usine le prix de seuil du même produit ajusté conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 156/64/CEE ;

considérant que les prix ainsi calculés doivent être majorés des forfaits fixés par le règlement n° 48/64/CEE ⁽¹⁾ et diminués de l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation ; qu'un calcul forfaitaire de ces restitutions doit, en vertu de l'article 4 du règlement n° 156/64/CEE, être fait en appliquant les taux en vigueur dans chaque État membre exportateur aux prix départ usine ;

considérant qu'aux termes de l'article 19 du règlement n° 215/66/CEE, un prix franco frontière spécial est fixé pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail lors de l'exportation de ce produit par un État membre qui fait usage de la faculté prévue aux articles 16, 17 ou 18 de ce règlement ; que ce prix franco frontière doit être égal au prix franco frontière du produit pilote diminué, selon les cas prévus à l'article 19 du règlement n° 215/66/CEE, du montant de la différence entre le prix de seuil du produit pilote et le prix de seuil fixé pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail, du montant de l'incidence des mesures prises par l'État membre sur le prix du produit indigène, visé à l'article 17 paragraphe 1 dudit règlement, ou de la somme de ces montants ;

considérant que, pour les produits pour lesquels la Belgique et le Luxembourg réalisent entre eux un marché unique, les prix franco frontière pour les importations des autres États membres en provenance du Luxembourg doivent être fixés au même niveau que les prix franco frontière pour les importations des autres États membres en provenance de la Belgique ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés, et notamment des critères et modalités d'application rappelés ci-dessus, aux prix dont la Commission a eu connaissance le 28 juillet 1967, que les prix franco frontière pour les importations en provenance des États membres doivent être fixés conformément au tableau annexé à la présente décision ;

considérant que la détermination des prix franco frontière dans les échanges intracommunautaires doit avoir lieu en principe le vendredi toutes les deux semaines ; que, toutefois, ces prix doivent être déterminés avant la date normale si cela se révèle nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière, en ce qui concerne les importations en provenance des États membres, sont fixés au tableau annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont valables à partir du 1^{er} août 1967 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1144/64.

ANNEXE

**Prix franco frontière pour les échanges intracommunautaires dans le secteur
du lait et des produits laitiers par 100 kg**

1. Pour les importations vers la Belgique en provenance de :

Produits	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 8	478,76	598,67	86.553	—	469,50
Cheddar	344,90	559,67	58.348	—	399,60

2. Pour les exportations de la Belgique vers :

(en FB)

Produits	Allemagne (R.F.) France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Groupe 8	6.517,5	6.567,5	—	6.492,5
Cheddar	4.792,5	4.842,5	—	4.767,5

1. Pour les importations vers l'Allemagne (R.F.) en provenance de :

Produits	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 8	6.517,5	603,60	86.553	6.517,5	471,31
Cheddar	4.792,5	564,60	58.348	4.792,5	401,41

2. Pour les exportations de l'Allemagne (R.F.) vers :

(en DM)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	France Italie
Groupe 8	478,76	482,76
Cheddar	344,90	348,90

1. Pour les importations vers la France en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	Italie Lit.	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 8	6.517,5	482,76	86.553	6.517,5	471,31
Cheddar	4.792,5	348,90	58.348	4.792,5	401,41

2. Pour les exportations de la France vers :

(en FF)

Produits	Belgique Luxembourg Pays-Bas	Allemagne (R.F.)	Italie
Groupe 8	598,67	603,60	598,67
Cheddar	559,67	564,60	564,60

1. Pour les importations vers l'Italie en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Groupe 8	6.567,5	482,76	598,67	6.567,5	474,93
Cheddar	4.842,5	348,90	564,60	4.842,5	405,03

2. Pour les exportations de l'Italie vers les autres États membres :

(en Lit.)

Produits	
Groupe 8	86.553
Cheddar	58.348

1. Pour les importations vers le Luxembourg en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Groupe 8	—	478,76	598,67	86.553	469,50
Cheddar	—	344,90	559,67	58.348	399,60

2. Pour les exportations du Luxembourg vers :

(en Flux.)

Produits	Belgique	Allemagne (R.F.) France	Italie	Pays-Bas
Groupe 8	—	6.517,5	6.567,5	6.492,5
Cheddar	—	4.792,5	4.842,5	4.767,5

1. Pour les importations vers les Pays-Bas en provenance de :

Produits	Belgique FB	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Flux.
Groupe 8	6.492,5	478,76	598,67	86.553	6.492,5
Cheddar	4.767,5	344,90	559,67	58.348	4.767,5

2. Pour les exportations des Pays-Bas vers :

(en Fl.)

Produits	Belgique Luxembourg	Allemagne (R.F.) France	Italie
Groupe 8	469,50	471,31	474,93
Cheddar	399,60	401,41	405,03

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1967

portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers

(67/521/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5,

vu le règlement n° 156/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 380/67/CEE ⁽³⁾,

vu le règlement n° 157/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 380/67/CEE,

considérant que, exception faite du cas prévu à l'article 7 du règlement n° 68/67/CEE ⁽⁵⁾, un prix franco frontière doit être fixé pour les importations de chaque État membre en provenance des pays tiers de chacun des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE modifié et, en ce qui concerne le beurre, séparément pour le beurre fabriqué à partir de crème acide et pour le beurre fabriqué à partir de crème douce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, ce prix doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international ;

considérant que ces possibilités doivent être déterminées à partir des constatations des prix d'offres franco frontière d'un État membre, des prix d'offre sur les marchés des pays tiers et des prix constatés sur les marchés représentatifs des pays tiers ; qu'il faut, toutefois, exclure les offres pour les produits dont les caractéristiques diffèrent sensiblement de celles des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE modifié, ainsi que les offres qui ne représentent

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

⁽³⁾ JO n° 175 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

⁽⁵⁾ JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 852/67.

qu'une quantité non représentative ou qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles dans le commerce international ;

considérant que, cette sélection étant faite, les offres retenues et constatées pour des produits différents de ceux pour lesquels il faut fixer les prix franco frontière doivent être ajustées conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du règlement n° 157/64/CEE ; que la comparaison des données ainsi calculées permet de dégager l'offre la plus favorable pour chaque produit ;

considérant qu'il est enfin nécessaire, en vue de faire de cette offre un prix franco frontière, de tenir compte, dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement n° 156/64/CEE, de la différence des frais de transport vers l'Italie, d'une part, et vers les autres États membres, d'autre part ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés et notamment des critères et modalités d'application rappelés ci-dessus, aux prix dont la Commission a eu la connaissance le 28 juillet 1967, que les prix franco frontière pour les importations en provenance des pays tiers doivent être fixés conformément au tableau annexé à la présente décision ;

considérant que la détermination des prix franco frontière dans les échanges avec les pays tiers doit avoir lieu en principe le vendredi toutes les

deux semaines ; que, toutefois, ces prix doivent être déterminés avant la date normale si cela se révèle nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les prix franco frontière, en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, sont fixés au tableau annexé à la présente décision pour le ou les produits laitiers qui y sont indiqués.

Article 2

Les prix franco frontière fixés à l'article 1^{er} sont valables à compter du 1^{er} août 1967 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et produits laitiers

Importations de pays tiers

Produits	(en U.C./100 kg)	
	vers l'Italie	vers les autres États membres
Groupe 8	90,00	92,00
Cheddar	52,00	52,00

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 620 lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour
deux projets financés par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(67/522/CEE)

Conventions : n° 16/F/CI/S**Projets :** n° 11.21.501

n° 75/F/CI/E

n° 12.21.504

Objet :

Fourniture de pompes et accessoires en vue de l'équipement de puits et de forages en Côte-d'Ivoire.

L'ensemble de la fourniture est divisé dans les deux lots suivants :

- *Lot n° 1* : Fourniture de 71 pompes à main
- *Lot n° 2* : Fourniture et *installation* de 10 pompes à moteur électrique et groupe électrogène

On peut soumissionner pour un ou pour l'ensemble des lots.

Estimation :

33.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 134.000 unités de compte (U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à ces fournitures peuvent se faire directement dans la monnaie du pays du siège du soumissionnaire ou du producteur des fournitures.

Délais d'exécution :

6 mois maximum. Les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution des deux lots à un même soumissionnaire.

Lieu de livraison :

Pour le lot n° 1 : Abidjan ;

Pour le lot n° 2 : en 10 points différents dans la république de Côte-d'Ivoire.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics de la Côte-d'Ivoire, Abidjan (Côte-d'Ivoire), au plus tard le 27 octobre 1967 avant 17 heures locales.

Le soumissionnaire devra annoncer, par voie télégraphique, à l'adresse indiquée ci-dessus, l'envoi de son offre en précisant la date d'expédition.

L'ouverture des offres aura lieu, en séance publique, le 30 octobre 1967, à 10 heures locales dans les bureaux de la direction générale des travaux publics à Abidjan.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à : M. le Directeur général des travaux publics, sous-direction de l'hydraulique, B.P. 1356, Abidjan (Côte-d'Ivoire), au prix de 3.000 francs C.F.A., payables par chèque bancaire certifié et barré, joint à la demande et établi au nom de M. le Receveur des taxes du ministère des travaux publics, soit par mandat poste établi au nom de la personne indiquée ci-dessus.

Dès réception du montant ci-dessus, le dossier sera envoyé à l'acquéreur, franco de port, par avion ou par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics, sous-direction de l'hydraulique, B.P. 1356, Abidjan (Côte-d'Ivoire) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Direction générale des travaux publics, sous-direction de l'hydraulique, B.P. 1356, Abidjan (république de Côte-d'Ivoire).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 621 lancé par la République centrafricaine pour
deux projets financés par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(67/523/CEE)

Conventions : n° 113/F/OC/S

Projets : n° 11.23.306

n° 135/F/OC/E

n° 12.23.307

Objet :

Travaux d'aménagement de 232 points d'eau et de construction de 208 ponts sur pistes rurales (deuxième tranche), dans la République centrafricaine.

Ces travaux se répartissent dans les quatre lots géographiques suivants :

Lot n° 1 : Aménagement de 211 points d'eau, soit 34 sources et 117 puits dans les préfectures de : Lobaye, Ouham, Haute Sangha, Nana Mambéré.

Lot n° 2 : Construction de 143 ponts sur pistes rurales dans les préfectures de : Om-bella, M'Poko, Haute Sangha, Ouham, Ouham Pendé, Nana Mambéré.

Lot n° 3 : Construction de 40 ponts sur pistes rurales dans la préfecture de M'Bomou.

Lot n° 4 : a) Aménagement de 21 points d'eau, soit 1 source et 20 puits dans les préfectures de : Bangoran Bamingui, Haute Kotto ;

b) Construction de 25 ponts sur pistes rurales dans les préfectures de : Bangoran Bamingui, Haute Kotto, Vakaga.

Les candidats pourront présenter des offres pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou l'ensemble des lots. Des offres partielles par lot ne seront pas admises.

Estimation :

335.200.000 francs C.F.A., équivalant à environ 1.358.000 unités de compte (= dollars U.S.A.) pour l'ensemble des travaux.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireront le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

30 mois, délai non cumulatif dans le cas où plusieurs ou l'ensemble des lots seraient attribués à une même entreprise.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être remises contre récépissé à M. le Directeur du génie rural, ministère du développement, B.P. 1027 Bangui (R.C.A.), au plus tard le 1^{er} décembre 1967 à 18 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le 4 décembre 1967 à 9 heures locales, dans la salle des réunions du ministère du développement à Bangui.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur du génie rural, ministère du développement, B.P. 1027 à Bangui (R.C.A.), au prix de 35.000 francs C.F.A., payables par mandat poste ou chèque bancaire certifié libellé au nom du trésorier payeur de la République centrafricaine, Bangui (République centrafricaine).

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, à réception du montant précité.

Le prix du dossier retiré directement à la direction du génie rural à Bangui est fixé à : 30.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction du génie rural :

- de la République centrafricaine, à Bangui ;
- de la République du Congo, à Brazzaville ;
- de la République fédérale du Cameroun, à Yaoundé ;
- de la République gabonaise, à Libreville ;
- de la République du Tchad, à Fort-Lamy ;
- de la République démocratique du Congo — Kinshasa, à Kinshasa ;

2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;

3. Service d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

M. le Directeur du génie rural, ministère du développement, B.P. 1027, Bangui (République centrafricaine).

Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 600 lancé par la République gabonaise et relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour la construction du port de Libreville-Owendo et de la route Libreville-Owendo ⁽¹⁾

(67/524/CEE)

Les travaux seront éventuellement financés par la Communauté économique européenne (Fonds européen de développement) ⁽²⁾.

I. Objet de l'appel d'offres restreint :

Le ministère d'État de la République gabonaise, chargé des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications, envisage de lancer un appel d'offres restreint pour la construction du port d'Owendo et de la route Libreville-Owendo dans la République gabonaise.

II. Description des travaux :

Le présent avis de présélection concerne les travaux suivants :

1. *Le port en eau profonde à Owendo :*

Situé dans l'estuaire de Libreville à 15 km au sud du môle actuel sur la même côte et qui comprend :

- le bassin d'évitage et d'amarrage du quai à draguer et à dérocter à quelques endroits à une profondeur de 11 m en dessous du niveau des plus basses marées,
- un quai commercial d'une longueur de 480 m équipé pour 3 postes à quai (un duc d'albe est à exécuter également),
- un quai de cabotage et de batelage de 150 m de longueur,

⁽¹⁾ Il s'agit d'un rappel de la publication déjà parue au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 101 du 31. 5. 1967, p. 2017 à 2021/67.

⁽²⁾ La République gabonaise a demandé à la Communauté économique européenne le financement de ces travaux par les moyens du Fonds européen de développement. Cependant, une décision n'est pas encore intervenue. Eu égard à l'urgence de l'exécution de ces travaux, le présent avis d'appel à la concurrence est lancé sans attendre cette décision. Il est bien entendu qu'aucune suite ne pourrait être donnée si la décision de financement n'intervenait pas.

- les terre-pleins en remblai arrière quai,
- les plate-formes et chaussées de la route d'accès portuaire et des routes de dessertes du port,
- les plate-formes des voies ferrées jusqu'au quai et du faisceau de triage dans la zone industrielle,
- l'aménagement des terrains de la zone portuaire et industrielle destinée aux installations et bâtiments prévus dans la première étape,
- la desserte en eau et électricité et l'évacuation des eaux usées et pluviales des zones susmentionnées,
- les bâtiments des services publics et portuaires.

Le quai commercial sera réalisé en blocs de béton de 100 t fondés sur une couche de base en enrochement. Les fonds sont constitués par un toit rocheux calcaire d'aspect assez irrégulier recouvert, dans les parties profondes, de vase intercalée de couches de sable vaseux ou de vase sableuse. Les couches très molles de couverture seront enlevées, le toit rocheux devra être dérocté dans sa partie la plus haute.

Le quai de cabotage et de batelage sera constitué par une plate-forme en béton armé fondée sur des pieux en béton.

Les matériaux constituant les remblais des terre-pleins pourront provenir d'emprunt à terre ⁽¹⁾. Dans la zone bord à quai les vases seront enlevées par dragages préalablement à l'exécution du remblai.

Les travaux comprennent essentiellement :

- environ 120.000 m³ de déroctage,
- environ 280.000 m³ de dragages,
- environ 40.000 m³ de blocs béton,
- environ 3.000 m³ de béton et béton armé,
- environ 1.000.000 m³ de remblai arrière quai, y compris couche filtre,
- environ 600.000 m³ de remblai 2^e zone,
- environ 17.000 m³ d'enrochements,
- environ 70.000 m² de chaussées et parking,
- environ 1.500 m² de bâtiments,
- les réseaux, clôtures, divers.

2. La liaison routière Libreville-Owendo :

Tronçon I : 7.785 mètres, plate-forme 12,20 m désignée Lalala-Owendo.

Il est prévu une chaussée bitumée de 7 m de large. Le corps de chaussée sera constitué par une couche de fondation de 15 cm d'épaisseur, une couche de base de 15 cm d'épaisseur améliorée au ciment et un revêtement en enrobé de 4 cm d'épaisseur environ.

Les travaux comprennent essentiellement :

<i>Tronçon I :</i>	
— Terrassement environ m ³ :	350.000
— Chaussée de 7 m (m/l) :	7.785
— pont double voie de 120 m environ de portée :	1
— pont de 10 m :	1
— buses environ (m/l) :	320

⁽¹⁾ Cf. variantes possibles.

Le tracé de la route est vallonné, coupé de galeries forestières et de zones basses marécageuses.

La région présente un climat équatorial avec une précipitation moyenne annuelle de 2.600 mm et une saison sèche (juin — juillet — août).

3. *Tranche de travaux complémentaires :*

Ces travaux complémentaires seront éventuellement exécutés et financés sur des ressources gabonaises.

Ces travaux concernent à la fois la zone portuaire et la route Libreville-Owendo. Ils peuvent être décrits de la manière suivante :

a) *Dans la zone portuaire :*

Ce sont les travaux de même nature, situés dans la même zone que ceux du paragraphe I ci-dessus, et qui pourront très probablement être exécutés simultanément :

Remblai en zone industrielle, élargissement de plate-forme en terrassement, route en zone industrielle, bâtiment de services publics ou logements, ...

b) *Pour la liaison routière :*

Ce sont les deux tronçons contigus au tronçon I ci-dessus, c'est-à-dire :

Tronçon II : 2.600 m, plate-forme 12,20 m
désignée : Lalala — carrefour intermédiaire.

Tronçon III : 3.000 m, plate-forme, 10,40 m
désignée : carrefour intermédiaire — route de Kango

La nature des travaux répond aux définitions du paragraphe 2 ci-dessus.

Les quantités sont approximativement les suivantes :

	<i>Tronçon II</i>	<i>Tronçon III</i>
— Terrassement environ m ³	120.000	360.000
— Chaussée de 7 m (m/l) :	2.600	3.000
— Buses environ (m/l) :	230	250

III. *Délai d'exécution :*

Les délais d'exécution sont estimés à 32 mois pour le port, 18 mois pour la liaison routière.

Un *premier poste* à quai doit pouvoir être mis en exploitation 12 à 18 mois environ après la passation du marché.

compte (= U.S. dollars) (par moitiés environ en travaux portuaires et travaux routiers).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

IV. *Estimation :*

Le montant estimé des travaux est le suivant :

- Port de Owendo : 2.800.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 11.200.000 unités de compte (= U.S. dollars).
- Route Libreville-Owendo : 500.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 2.000.000 d'unités de compte (= U.S. dollars).
- Travaux complémentaires : 600.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 2.400.000 unités de

V. *Lieu d'exécution :*

Pour le port : Estuaire du Gabon, à 15 km de Libreville en République gabonaise.

Pour la route : Entre Libreville et le port d'Owendo.

VI. *Participation à la présélection :*

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

Les entrepreneurs ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur devront faire parvenir leur candidature à la présélection, en langue française, par envoi recommandé avec accusé de réception ou dépôt contre accusé de réception, à l'adresse suivante :

M. l'Ambassadeur de la République gabonaise
386, avenue Louise, Bruxelles 5.

En outre, l'enveloppe devra porter la mention :

« Présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint pour la construction du port de Libreville et de la liaison routière Libreville-Owendo. »

Une copie de la déclaration d'intention de soumissionner, *sans documents annexes précisés au paragraphe VII ci-dessous*, doit être envoyée simultanément à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne

Direction générale du développement de l'outre-mer

Direction du Fonds européen de développement
170, rue de la Loi, Bruxelles 4 (Belgique).

VII. Documents pour la présélection :

Les demandes d'admission à l'appel d'offres restreint ultérieur doivent — obligatoirement — comporter les documents ci-après :

- a) une déclaration d'intention de soumissionner indiquant le(s) nom(s) et adresse(s) de l'entrepreneur ou des entrepreneurs d'un groupement,
- b) la preuve que l'entrepreneur ou les entrepreneurs du groupement sont ressortissants de l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. La preuve doit être fournie par certificat de nationalité (en cas de groupement, un certificat pour chaque entrepreneur du groupement) selon la loi nationale applicable,
- c) les renseignements complets concernant les statuts de la société ou de ses associés accompagnés de pièces dûment certifiées indiquant sa constitution,
- d) toutes les justifications nécessaires prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure d'exécuter les travaux en question, en particulier ses possibilités en personnel, en matériel et outillage pour l'époque de réalisation prévue (liste du matériel prévu, situation et utilisation actuelle de ce matériel, délai d'acheminement,

organigramme du personnel avec référence des principaux agents et notamment celles des agents devant prendre une part active à la direction des travaux).

- e) les indications nécessaires concernant des travaux analogues précédemment exécutés ou actuellement en cours d'exécution et notamment leur importance, le montant approximatif, la date et la durée d'exécution ainsi que le nom du maître d'œuvre,
- f) les entreprises ou groupements d'entreprises devront préciser le nombre de dossiers d'appel d'offres qu'ils comptent acheter, étant entendu que seuls les entreprises ou groupements d'entreprises présélectionnés pourront les acquérir.

VIII. Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection :

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du *1^{er} septembre 1967* à 11 heures — date de forclusion — à l'adresse indiquée ci-dessus sous VI.

IX. Jugement des candidatures à la présélection :

Les candidatures seront examinées par une commission siégeant à Bruxelles comprenant des représentants de la République gabonaise. Les décisions de cette commission ne seront susceptibles d'aucun recours. Des représentants de la Commission de la C.E.E. assisteront à la réunion.

Les candidats seront informés individuellement de la suite réservée à leur demande de participation.

X. Entreprises présélectionnées :

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'un groupement d'entreprises présélectionné sous peine de l'exclusion du groupement entier de la participation.

Les entreprises faisant partie d'un groupement ne sont donc pas présélectionnées en leur qualité d'entreprise, mais uniquement dans le cadre du groupement agréé. Une entreprise faisant partie d'un groupement présélectionné ne peut donc participer seule ou avec d'autres entreprises ou groupements agréés à l'appel d'offres restreint.

Par contre, les groupements d'entreprises agréés ou les entreprises ayant posé indépendamment leur candidature et agréées comme telles peuvent créer, entre eux, des associations en vue de soumettre des offres conjointes et solidaires.

XI. Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres restreint (entrepreneurs ou groupements présélectionnés) recevront simultanément une instruction précisant les modalités d'achat et d'envoi du dossier d'appel d'offres restreint ainsi que la date limite pour le dépôt des offres.

XII. Langue :

Les dossiers de demande de présélection (candidatures) devront être rédigés en langue française.

D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection ainsi que pour l'appel d'offres restreint et l'exécution des travaux, la langue française est l'unique langue utilisée.

XIII. Renseignements complémentaires :

Le dossier d'appel d'offres restreint étant encore en préparation, des renseignements complémentaires ne peuvent être fournis actuellement.

Par contre, dans le dossier d'appel d'offres restreint, le maître d'œuvre indiquera les services pouvant fournir des renseignements complémentaires.

Additif à l'appel d'offres n° 611

(67/525/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 611,

pour un appel d'offres lancé par la république du Tchad et publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 145 du 8 juillet 1967,

concernant :

Exécution d'une chaussée revêtue sur la route Fort-Lamy-Massaguet (78,68 km) et construction d'une route revêtue sur la bretelle reliant cette route à la rue du Nord (7,85 km),

est complété comme suit (modification en italique) :

.....

*Appel d'offres : n° 4/67
ouvert*

Convention : n° 435/TC

Projet n° 211.017.24

.....

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé ou être remises contre récépissé à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 436 — Fort-Lamy (Tchad) au plus tard le 3 novembre 1967 à 13 heures locales.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, l'entrepreneur est tenu d'informer le directeur des travaux publics par voie télégraphique de la référence de l'envoi (date et numéro).

L'ouverture des plis aura lieu le 6 novembre 1967 à 8 heures locales dans le bureau du directeur des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad).

Les autres indications restent inchangées.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage au pliage à froid — Norme de qualité	1,00

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage . .	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . .	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . . .	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud . .	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud .	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique .	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions .	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie :</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI — Poîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.